



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 07 octobre 2024 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LOIRE SORNIN 548715 - DUPUIS David & SANCHEZ Jean-Pierre (Loisir), club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOT 546945

ST GEORGES SP.L. 539756 - CUSSET Jessie (Senior), club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE 521165"

A. DES PORTUGAIS 529716 - DIAS Thomas (Senior), club quitté : AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT 561127

F. C. RHONE VALLEES 551476 - CAMARA Mamadou (Sénior), club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE 564490 - HOUMADI COMBO Chamsidine (U17), club quitté : F.C. DU NIVOLET 548844

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - BENEDDEB Eden (U14F), club quitté US METARE ST ETIENNE SUD EST 551564

& ESSABITRI Sarah (U15F), MSIYAH Marwa (U15F) et MSIYAH Safa (U15F), club quitté F.C. ST ETIENNE 521798

U.S. CREYS MORESTEL 553286 - BEN BELLA Younes (U19), club quitté RACING CLUB BOUVESSE 550795

US MONISTROL SUR LOIRE 504294 - CHOUCANI Amine (U19), club quitté O. DE ST ETIENNE 504383

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC 508408 - DORMENIL Rose (U16F), club quitté SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 564205

& SAUVE Emy (U17F), club quitté F.C. BOURGUISAN 524469

& BRIZOUX Lison (U15F), club quitté F.C. LURIECQUOIS 529512

& BLANCHARD Chloe (U13F), club quitté FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN 551926

A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 521966 - CHERIGUI Yani (U15), GONCALVES Leandro (U15), FOURNIER Ronan (U15), club quitté : ES DE MANIVAL A ST ISMIER (523348)

FC DES LAUZES 551520 - MANCUSO Giuseppe (Vétéran), BIQUE Noah (U19), SALAS Robin (Sénior), club quitté RACING CLUB BOUVESSE 550795

O. ST GENIS LAVAL 520061 - REJEB Mayer (U20), GHOURLBAL Mohamed (U20), club quitté CASCOL 504563

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 225

ENT SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – ALKHALIL Hasan (Senior) – club quitté : AU.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17/09/2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

DOSSIER N° 226

U.S. REPLONGES – 504283 – SON Chris (Senior) – quitté club : C.S CHEVROUX – 528069

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16/09/2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

DOSSIER N° 227

C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783 – DHAOUADI Ayoub & NAIT HAOUDDI Mohamed (U13) – club quitté : MONTREYNAUD 42 – 542421

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a émis un refus via le système informatique au motif de la mise en péril des équipes,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif du club est insuffisant sans ces joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueurs.

DOSSIER N° 228

F.C CHABEUIL – 519780 – CHAREYRE Nolan (U20) – club quitté : ENT SPORTIVE BEAUMONTELEGER – 582281

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

DOSSIER N° 229

FOY.RUR.S. CHAMPANGES – 517157 – PACCOT Stéphane (Vétéran) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 230

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – MEHDI Mohamed (U17) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 231

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – SANGARE Moussa (U19) – clubs quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 232

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DIOMANDE Mouhamed (Sénior) & TIRERA Bakou (Sénior) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 233

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – TOURE Paly (Sénior) – club quitté : A.S. GRAZAC LAPTE – 526529

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la**

Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 234

F.C DES LAUZES – 551520 – SCICLUNA Thomas (Sénior) – club quitté : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 235

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – JACKIE Christophe (U15) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE – 590198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 236

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – NOUGUE Herald (Sénior) – club quitté : AIN SUD – 548198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 237

U.S BEAUMONTOISE – 508949 – JACKIE Christophe (U15) – club quitté : U.J. CLERMONTOISE – 590198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 238

SPORTING NORD ISERE – 528363 – TOURE Moctar - SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE – 581501

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19/U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les licences des joueurs, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 239

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – SOUVIGNHEC Lola (Senior F) - club quitté : CHAZAY F.C – 554474

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / Senior F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »***

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 05/10/2024 pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 240

F.C GERLAND LYON – 533109 :

AUDEL Kelyce & EL HAMD AOUI JILELI Yasmine (U18 F) - club quitté : O. DE VAULX EN VELIN – 528353

CHAABANE Ranim (U17 F) - club quitté : MENIVAL F.C

CHACHOUAI Wilhem (U16F) : FEYZIN C. BELLE ET. – 504739

1°/ Pour les joueuses AUDEL Kelyce & EL HAMD AOUI JILELI Yasmine (U18 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueuses ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C. GERLAND LYON.

Pour la joueuse CHAABANE Ranim (U17 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 04 septembre 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

Pour la joueuse CHACHOUAI Wilhem (U16F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 07/10/2024 pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que la licence de la joueuse, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 241

UNION SPORTIVE GIEROISE – 504338 DIAZ Nemo (U18) - club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation***

d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 242

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – ROCHETTE Thomas - VIDAL Théo - BOSNET Chris & LEDOUX Axel (U16) - club quitté : CHAZAY F.C – 554474

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : ***« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »***

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 05/10/2024 pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs citées en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 242

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – COURTIAL Joan (U14) – club quitté : F.C BOURGOIN-JALLIEU – 516884

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant que club avait saisi la demande de licence dans les délais mais sans fournir le justificatif de domicile et les dossiers ont été supprimés au bout d'un mois car incomplets ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours de la saisie et que toute pièce fournie après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 243

O. DE ST ETIENNE – 504383 – THERY Nahil (U18) - club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'O. DE ST ETIENNE.

DOSSIER N° 244

OLYMPIQUE LYON SUD – 520061 – MURADASHVILI Luka (U19) & CAMARA Idrissa (U20) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 245

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – JDIDI Ilyes (U19) - club quitté : F.C PORTOIS – 509606

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ENTENTE CREST AOUSTE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN